REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de BOUSSAY

Dossier n° DP0370332600004

Date de dépôt : 30/07/2026
Demandeur : PACK SERENITE , 14 RUE DAVOUST 93500 Pantin
Pour : INSTALLATION DE 7 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN INTEGRATION D'UNE PUISSANCE MAXIMALE DE 3500 WC.
Adresse terrain : 8 Rue des Bernardieres 37290 BOUSSAY
Référence(s) cadastrale(s) : ZP-0068

Arrêté

De décision d'opposition à une déclaration préalable délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants.

Vu la Carte Communale (CC) de la commune de BOUSSAY approuvée par le Conseil Municipal en date du 27 juillet 2012 et par le Préfet en date du 11 décembre 2012

Vu le Site Patrimonial Remarquable (AVAP) approuvé par le Conseil Municipal en date du 12 octobre 2018.

Vu l'avis défavorable en date du 18 septembre 2026 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre-et-Loire, pour les motifs suivants :
« Le projet concerne la pose de panneaux photovoltaïques sur une toiture en petites tuiles de pays d'une maison traditionnelle appartenant au bâti ancien du site patrimonial remarquable. Le projet est prévu sur une construction principale, ce titre le projet n'est pas conforme au règlement en vigueur selon l'article 4 relatif aux énergies renouvelables.
En effet, le règlement prévoit que les panneaux photovoltaïques sont uniquement autorisés en couverture d'annexes dans le plan de toiture, selon la composition de la façade. Pour les constructions existantes, l'installation doit recouvrir l'ensemble de la couverture du bâtiment ou privilégier une implantation en partie basse. Leur mise en oeuvre devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture. On recherchera le regroupement de ces panneaux plutôt que leur dispersion sur l'ensemble de la toiture, et leur implantation devra se faire en respectant la composition de la façade et la géométrie des versants de toit. La couleur des panneaux solaires devra être de teinte uniforme sobre et foncée, sans lignes blanches, y compris les supports, cadres et fixations.
Les jonctions entre les panneaux et le matériau de couverture encore en place, la rive de la couverture ou l'égout, doivent être d'aspect mat et foncé.

En conséquence, le projet est refusé. »

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable.

Fait à BOUSSAY, le 18 septembre 2026

MAIRIE DE BOUSSAY
37 Indre et Loire

Monsieur Marc DE BECDELIEVRE
Maire de BOUSSAY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif d'Orléans compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.